

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 26 JUIN 2024

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin de “décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans” ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la sollicitation constante dont fait l’objet la Commune, sur la recherche de locaux disponibles permettant l’exploitation et l’exposition artistique ;

Considérant le nombre de locaux répondants aux critères, vacants de longue date, situés en centre-ville de la Commune ;

Considérant le potentiel de redynamisation du centre-ville par la réinstallation d’occupants au sein de ces locaux vacants durant la période estivale.

Considérant l’appel à candidature publié par la Commune dans le cadre de son programme “Atelier d’artiste éphémère” édition 2024.

Considérant la possibilité pour la Commune de répondre à l’objectif précité en se portant sous-locataire d’un local temporairement sans activité, afin de mettre à disposition ledit local ainsi sous-loué à des artistes choisis dans le cadre du programme.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est décidé de se porter sous-locataire, d’un local sis à GAP (05000) 9, Rue du Mazel, appartenant à l’Office Public de l’Habitat des Hautes Alpes dit “OPH 05”, et loué à Madame LEFRANCOIS, pour une durée de sous-location de 2 mois commençant à courir le 01/07/2024 pour se terminer le 31/08/2024.

ARTICLE 2 : Le contrat de sous-location sera conclu moyennant le versement d’un loyer mensuel de six cent cinquante euros (650,00 eur), fluides compris.

ARTICLE 3 : Le contrat de sous-location sera conclu aux conditions générales de droit en la matière et notamment aux conditions particulières suivantes :

- le locataire aura la faculté de résilier le bail à tout moment et moyennant le respect d’un préavis délivré par congé notifié au sous-locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 48 heures à l’avance et obligatoirement motivé d’un motif grave et légitime ;

- le sous-locataire aura la faculté de résilier le bail à tout moment moyennant le respect d'un préavis délivré par congé notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 48 heures à l'avance et obligatoirement motivé d'un motif grave et légitime ou d'un intérêt public ;
- le sous-locataire fera son affaire personnelle pour sa mise en conformité avec les normes administratives aux vues de l'activité envisagée dans les lieux sous-loués ;
- le sous-locataire jouira des lieux en bon père de famille et devra maintenir, durant toute la durée du contrat de sous-location, le bien sous-loué en bon état de réparations locatives et d'entretien ;
- le sous-locataire fera son affaire personnelle pour la fourniture en énergie du bien sous-loué ;
- le sous-locataire fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance contre l'incendie et tout autre contrat d'assurance rendu nécessaire par l'exercice de l'activité envisagée ;
- le sous-locataire mettra à disposition le local à un artiste choisi dans le cadre du programme culturel précité par convention ;
- le contrat de sous-location prendra automatiquement fin au terme de la durée sans possibilité de tacite reconduction ni aucun droit au maintien dans les lieux pour le sous-locataire ;
- le contrat de sous-location sera résilié de plein droit sans préavis dans le cas où l'une des clauses ne serait pas respectée.

ARTICLE 4 : Le contrat de sous-location sera rédigé en la forme administrative, par acte sous seings privés.

ARTICLE 5 : La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception au bailleur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 26 JUIN 2024

La Maire-Adjointe

 Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 27 JUIN 2024
 Publié ou notifié le :

27 JUIN 2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **D2024_06_384**
Objet : **Location 9 rue du Mazel - Atelier artiste éphémère**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-06-26 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.10 - Divers
Identifiant unique : 005-210500617-20240626-D2024_06_384-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20240626-D2024_06_384-AI-1-1_0.xml	text/xml	882 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_14928.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20240626-D2024_06_384-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	58.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 juin 2024 à 10h46min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 juin 2024 à 10h46min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 juin 2024 à 10h46min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 juin 2024 à 10h47min06s	Reçu par le MI le 2024-06-27

